

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 03 FEVRIER 2006



COMPTE - RENDU

- | -

**OUVERTURE DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille six, le trois du mois de février à 17 h 30, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances.

A l'ouverture de la séance, Monsieur Gaby CHARROUX a procédé à l'appel nominal des délégués. A l'issue de celui-ci, le quorum a été constaté.

Etat des présents à l'ouverture de la séance :

TITULAIRES PRÉSENTS :

M. Gaby **CHARROUX**, Président, Mme Patricia **FERNANDEZ** , M. Jean **GONTERO**, Vice-présidents, M. René **GIORGETTI**, Mme Evelyne **SANTORU**, M. Michel **CORDONNIER**, Mme Pierrette **CHAFFANJON**, MM. Florian **SALAZAR-MARTIN**, Jean-Claude **CHEINET**, Mme Françoise **EYNAUD**, MM. Vincent **THERON**, Louis **PHILIPPE**, Mme Rosalba **CERBONI**, MM. Michel **VAXES**, François **DELLOUE**, Conseillers Communautaires.

SUPPLEANTS PRÉSENTS :

Mme Josette **PERPINAN**, représentant M. Paul **LOMBARD** (excusé), M. Gaston **MICHEL**, représentant M. Christian **BEUILLARD** (excusé), M. Bernard **CHABLE**, représentant M. Marc **FRISICANO**, Claude **CINTAS**, représentant M. Marc **DEPAGNE** (excusé), Mme Annie **KINAS**, représentant M. Roger **CAMOIN** (excusé).

EXCUSÉS :

M. Jean-Pierre **REGIS**,
M. Alain **SALDUCCI**,
Mme Marlène **BACON**,
Mme Dominique **IZQUIERDO**.



Il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire. **Monsieur Jean GONTERO**, ayant réuni l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Président, a invité l'Assemblée à approuver le **Procès-verbal** de la séance du **15 décembre 2005 affiché le 22 décembre 2005** au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les mairies des villes membres de celle-ci et transmis le même jour aux membres du Conseil Communautaire.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

Monsieur le Président informe l'Assemblée des changements intervenus dans la composition des conseillers communautaires représentant la Ville de Martigues. Monsieur Roger CAMOIN a été élu en remplacement de Madame Liliane MORA et Monsieur Vincent THERON a été élu en remplacement de Mme Annie KINAS qui est devenue conseillère communautaire suppléante.

Puis l'Assemblée a été invitée à délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

- II -

**EXAMEN DES QUESTIONS
INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR**

1 - BUDGET PRINCIPAL - DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

RAPPORTEUR : M. CHARROUX

En application des dispositions de l'article L 2312.1 alinéa 2 et 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, un débat a lieu au Conseil Communautaire sur les orientations générales du budget, dans les deux mois précédant l'examen de celui-ci, sur la base d'un document synthétique transmis aux conseillers en même temps que la convocation.

Conformément aux dispositions adoptées par la délibération n°2001-06 du 24 janvier 2001, "le Président ou un Conseiller désigné par lui expose les orientations générales du budget".

Le débat est destiné à accroître la participation des conseillers communautaires à la préparation du budget sans que les prises de position des conseillers puissent lier juridiquement le Président. En conséquence, il ne fait pas l'objet d'un vote.

Les orientations budgétaires sont présentées au Conseil Communautaire conformément au document joint en annexe.

Monsieur le Rapporteur a donné lecture de ces orientations générales.

Chaque conseiller qui le souhaitait a pu prendre la parole.

Aucun conseiller n'a pris la parole.

Cette question n'a pas fait l'objet d'un vote.

2 - PERSONNEL - RÉALISATION DE LA FONCTION D'INSPECTION CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 DU DÉCRET 85-603 modifié du 10 juin 1985 - CONVENTION COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION / CDG 13

RAPPORTEUR : Mme CERBONI

Vu la loi du 26 juin 1984 et notamment l'article 25,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié par le décret 2000-542 du 16 juin 2000, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,



La Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre souhaite reconduire la convention qui confie la réalisation de la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Bouches du Rhône. Cette convention est conclue en application de l'article 5 du décret 85-603 du 10 juin 1985.

La fonction d'inspection consiste notamment à :

- ✓ *Contrôler ponctuellement sur le terrain et sur un site préalablement défini les conditions d'application des règles relatives à la prévention des risques professionnels ;*
- ✓ *Contrôler ponctuellement sur le terrain et sur un site préalablement défini le suivi des vérifications périodiques réglementaires relatives aux installations et équipements de travail ;*

- ✓ Vérifier la lisibilité du suivi de la politique de prévention ;
- ✓ Proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à renforcer la prévention des risques professionnels ;
- ✓ En cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale les mesures correctives immédiates que l'agent chargé de la fonction d'inspection juge nécessaires ;
- ✓ Participer le cas échéant, en accord avec l'autorité territoriale et l'instance paritaire aux actions d'information et de formation organisées par la collectivité territoriale sur le thème de sa politique de prévention des risques professionnels et destinés à favoriser le respect de cette politique.

Cette convention est conclue pour un montant forfaitaire annuel de 3 678 €.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration et Finances,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire,

Le Conseil Communautaire est invité :

- A approuver la convention à intervenir entre la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre et le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Bouches du Rhône relative à la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels ;
- A autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

3 - PERSONNEL - SANTE ET TRAVAIL - MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE - CONVENTION COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION / CDG 13

RAPPORTEUR : M. CORDONNIER

Vu la loi n°91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié par le décret 2000-542 du 16 juin 2000, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu les articles L 417-26, 417-27 et 417-28 du code des communes qui réglementent la médecine professionnelle et autorisent les centres de gestion à créer un service de santé pour le mettre à la disposition des communes et établissements publics,



La Communauté d'Agglomération souhaite adhérer au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Bouches du Rhône pour bénéficier de la prestation de médecine professionnelle et préventive. Cette prestation englobe :

Les consultations cliniques spécialisées en médecine du travail ;

- ✓ *Le suivi des dossiers médicaux auprès des organismes compétents ;*
- ✓ *Les examens paracliniques complémentaires destinés à dépister des affections visuelles, auditives et pulmonaires ;*
- ✓ *L'ensemble des actions conduites par le médecin du travail en milieu de travail, conformément à l'article 20-1 du décret 85-603 du 10 juin 1985 ;*
- ✓ *La participation du médecin du travail aux réunions du C.T.P. et / ou C.H.S ;*
- ✓ *L'intervention ponctuelle d'un ingénieur ou technicien du CDG 13 spécialisé en prévention des risques professionnels ;*
- ✓ *L'assistance et l'information relative aux aspects médicaux de la prévention des risques professionnels dispensées à l'attention de l'agent chargé d'assister et de conseiller l'autorité territoriale dans la mise en œuvre des règles et d'hygiène et de sécurité ; La participation du médecin du travail à l'exploitation des données statistiques relatives aux accidents et pathologies en lien avec l'activité professionnelle.*

La participation de la Communauté d'Agglomération pour bénéficier de ce service est égale à 58 € par agent.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration et Finances,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire,

Le Conseil Communautaire est invité :

- *A approuver la convention à intervenir entre la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre et le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Bouches du Rhône relative à la médecine professionnelle et préventive.*
- *A autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

4 - MARCHE PUBLIC - CENTRE DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS DU VALLON DU FOU - MAITRISE D'ŒUVRE - APPROBATION DU CONTRAT APRES PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES RESTREINT

RAPPORTEUR : M. CHEINET

La Communauté d'Agglomération souhaite construire un centre de traitement des déchets ménagers au lieu dit « Vallon du Fou » à Martigues. Ce site comprendra les équipements suivants :

- . *Une déchetterie*
- . *Une aire de compostage*
- . *Des voiries et bassins de collecte des eaux*
- . *Un centre de stockage des déchets ultimes*

Le coût prévisionnel des travaux est fixé à 8 420 000 € HT et se décompose de la manière suivante :

- . voirie et aire d'accueil : 2 200 000 € H.T.*
 - . aire de compostage : 750 000 € H.T.*
 - . déchetterie : 340 000 € H.T.*
 - . bassin de collecte des eaux : 560 000 € H.T.*
 - . déplacement des lignes hautes tensions : 420 000 € H.T.*
 - . création alvéole 1 du centre stockage : 4 150 000 € H.T.*
- L'opération porte sur une superficie totale de 24 hectares, dont :*
- . 11 hectares pour l'emprise du CSDU,*
 - . 0,22 hectare pour la déchetterie,*
 - . 0,8 hectare pour la plateforme de compostage.*

Afin de réaliser ces travaux, il est nécessaire de recourir au service d'un maître d'œuvre. S'agissant d'un ouvrage d'infrastructure, une procédure d'appel d'offres restreint en application des articles 33, 60 à 64 et 74 II du code des marchés publics a été organisée pour choisir le maître d'œuvre.

Au terme de la procédure, la Commission d'Appel d'Offres a retenu l'offre du groupement composé des entreprises Scetauroute et BCEOM d'un montant global et forfaitaire de 294 055 € H.T., (soit un taux de 3,49 %).

La mission du maître d'œuvre porte sur les éléments suivants : PRO, ACT, DET, EXE, OPC, AOR

Il convient désormais d'approuver le marché avec le groupement retenu.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration et Finances,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire,

Le Conseil Communautaire est invité :

- A approuver le marché public à intervenir entre la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre et le groupement d'entreprises composé des sociétés Scetauroute et BCEOM relative à la maîtrise d'œuvre pour la construction d'un centre de traitement des déchets ménagers ;*
- A autoriser Monsieur le Président à signer ledit marché.*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

5 - FONCIER - BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS

RAPPORTEUR : M. CHARROUX

Vu l'article L 5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales,



En application de l'article 39 de la loi de 1999 relative au renforcement et à la simplification intercommunale, le Conseil Communautaire doit délibérer sur le bilan des acquisitions et des cessions réalisé par la Communauté en 2005, ce bilan devant être annexé au compte administratif.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la Communauté d'Agglomération a procédé à une acquisition et a consenti une servitude conférant des droits réels au bénéficiaire.

La Communauté d'Agglomération a acquis à l'amiable auprès du Conseil Général des Bouches-du-Rhône un terrain d'environ 1550 m² situé au lieu-dit Boutier à Martigues en vue de réaliser un poste de refoulement des eaux usées. Le prix d'acquisition, qui s'élève à 9 500 € correspond à l'estimation des services fiscaux.

La Communauté d'Agglomération a consenti à E.D.F. une servitude grevant d'environ 20 m² la parcelle BW 288 située au lieu-dit Labion et Pointe de Monsieur Marchand à Martigues. Cette servitude confère au bénéficiaire le droit d'édifier et de maintenir un poste de transformation électrique, ainsi que les canalisations de raccordement électrique au poste ; elle a été consentie à titre gratuit.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration et Finances,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire,

Le Conseil Communautaire est invité :

- A approuver le bilan ci-dessus exposé des acquisitions et des cessions intervenues en 2005.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

6 - MANDAT SPECIAL - ASSOCIATION "AGIR" - ANNEE 2006 - MONSIEUR CHRISTIAN BEUILLARD

RAPPORTEUR : M. GIORGETTI

Vu l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,



Monsieur Christian Beuillard a été sollicité pour participer aux instances représentatives de l'association AGIR (bureau, conseil d'administration et assemblée générale), association pour la gestion indépendante des réseaux, à laquelle la Communauté d'Agglomération a adhéré par délibération n°2004-13 du 6 février 2004.

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'Agglomération d'être représentée dans ces réunions, il est proposé au Conseil Communautaire d'attribuer à Monsieur Christian BEUILLARD un mandat spécial en application de l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces réunions se tiendront les 9 février, 13 avril, 11 mai, 14 juin, 12 octobre et 14 décembre 2006.

Les frais de transport, d'hébergement et de restauration seront remboursés par la Communauté d'Agglomération sur présentation d'un état des frais accompagnés des pièces justificatives complètes. Les frais engagés qui donneront lieu à remboursement doivent être strictement nécessaires à la participation personnelle de Monsieur Christian BEUILLARD.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration et Finances,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire,

Le Conseil Communautaire est invité :

- A confier à Monsieur Christian BEUILLARD un mandat spécial pour participer aux instances représentatives de l'association AGIR en 2006.

Le remboursement des frais occasionnés par ce mandat spécial sera effectué dans les conditions fixées ci-dessus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

7 - COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - DECLARATION D'INTERET COMMUNAUTAIRE

RAPPORTEUR : M. CHARROUX

Vu l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2001-07 du Conseil Communautaire du 23 février 2001,

Vu la délibération n°2003-132 du Conseil Communautaire du 5 décembre 2003,



Par délibération n°2001-07 du 24 janvier 2001, le conseil communautaire a déterminé, pour chacune des compétences de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre, les opérations d'intérêt communautaire.

La délibération précisait d'une part que « peuvent être déclarées communautaires, les actions qui tendent à assurer une solidarité et un équilibre du territoire de l'agglomération prise dans son ensemble », et d'autre part que « lorsque l'action touche tout le territoire de la communauté, l'intérêt communautaire est manifeste ».

Puis en 2003, en matière de « Politique de la Ville », avait été reconnu comme d'intérêt communautaire le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Désormais, pour permettre le développement des activités de la Communauté, mettre en œuvre les dispositions de la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et plus particulièrement son article L.311-1, ainsi que la délibération du 23 juin 2005 sur la Maison de l'Emploi, il est nécessaire de compléter la délibération du 24 janvier 2001 et d'étendre l'intérêt communautaire en matière de « Politique de la Ville dans la Communauté » et de « Développement Economique ».

Cette reconnaissance doit être effectuée à la majorité des 2/3 du conseil de la Communauté d'Agglomération.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration et Finances,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire,

Le Conseil Communautaire est invité :

- A approuver ce qui suit :

. En matière de « Politique de la Ville dans la Communauté » :

Sont d'intérêt communautaire :

- ✓ Les aides aux structures et associations qui œuvrent sur l'emploi, l'insertion et la formation dans la Communauté ;
- ✓ Les aides aux structures et associations qui œuvrent pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et pour l'accompagnement et l'insertion par l'emploi des publics en difficulté ;
- ✓ Les contributions à la Mission locale pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes ;
- ✓ Les contributions au Plan Local d'Insertion pour l'emploi (PLIE) ;
- ✓ Les contributions à la Plateforme d'Initiative Locale ;
- ✓ Les contributions à la réalisation et au fonctionnement d'une Maison de l'Emploi ;
- ✓ Les contributions à la conception et au fonctionnement d'outils territoriaux de lutte contre le chômage sur le territoire de la Communauté.

. En matière de « Développement Economique » :

Outre la zone d'activité de Saint-Mitre-les-Remparts et la valorisation du chenal de Caronte retenues dans la délibération du 24 janvier 2001, sont retenues d'intérêt communautaire les actions de développement économique. A ce titre, entre dans l'intérêt communautaire la mise en œuvre (ou participation) dans les différentes thématiques (activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires, ...) de projets ou d'actions qui concernent spatialement une large partie des communes membres ou qui présentent un intérêt économique à l'échelle de l'agglomération.

Ainsi, sont d'intérêt communautaire :

- ✓ Les extensions et réhabilitations des zones d'activités économiques existantes et la création des zones d'activités futures ;
- ✓ Les actions de promotion, de prospection dans le domaine économique ;
- ✓ Les aides économiques directes ou indirectes aux entreprises ;
- ✓ Le soutien aux structures à vocation économique ;

- ✓ *L'acquisition, la construction, l'aménagement et la gestion de bâtiments à usage économique ;*
- ✓ *L'acquisition de terrains en vue de permettre l'implantation d'activités économiques ;*
- ✓ *La réalisation de documents et d'études sur l'économie de la Communauté.*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

8 - MARCHÉ PUBLIC - GROUPEMENT DE COMMANDE - AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DE PONTEAU - AMÉNAGEMENT DE L'AVENUE DU CHÊNE - CONVENTION COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION / VILLE DE MARTIGUES

RAPPORTEUR : M. GONTERO

Vu l'article 8 du code des marchés publics,



La Ville de Martigues et la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre souhaitent réaliser conjointement les deux opérations d'aménagement de voirie et de réseaux suivantes sur le territoire de la ville de Martigues :

- . l'opération d'aménagement de la route de Ponteau qui porte sur le re-calibrage de la voirie et la pose d'une conduite d'assainissement.*
- . l'opération d'aménagement de l'avenue du Chêne porte sur le re-calibrage de la voirie et la pose d'une conduite d'eau potable.*

Les deux collectivités ont intérêt à mener conjointement ces travaux afin d'une part, d'en réduire les coûts et d'autre part, d'assurer une meilleure coordination de leur exécution. La ville de Martigues et la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre souhaitent donc créer un groupement d'achat pour réaliser ces 2 opérations.

La convention constitutive de groupement, conclue en application de l'article 8 du code des marchés publics doit déterminer les modalités de mise en œuvre de la procédure de consultation et de réalisation des futurs marchés.

Le coordonnateur des achats, la Ville de Martigues, sera chargé des opérations de mise en concurrence, d'organiser les séances de la commission d'appel d'offres, de préparer les marchés correspondants. Le coordonnateur sera chargé également de signer et de notifier les marchés pour chacune des entités puis la C.A.O.E.B. assurera l'exécution des marchés tant d'un point de vue technique, administratif et financier pour la partie lui revenant.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux Eau et Assainissement,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire,

Le Conseil Communautaire est invité :

- *A approuver la convention à intervenir entre la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre et la Ville de Martigues relative à la création d'un groupement de commandes pour la réalisation conjointe de 2 opérations d'aménagement situées route de Ponteau et avenue du Chêne à Martigues ;*
- *A autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

9 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'OUEST DE MARSEILLE - DISSOLUTION - FOURNITURE D'EAU POTABLE - CONVENTION COMMUNAUTÉ URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE / COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION OUEST ETANG DE BERRE / COMMUNE DES PENNES-MIRABEAU / COMMUNE DE VITROLLES

RAPPORTEUR : M. GONTERO

Suite à la dissolution et à la liquidation du syndicat intercommunal des eaux de l'ouest de Marseille, il convient d'arrêter les dispositions visant à garantir l'approvisionnement en eau pour la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre.

Ainsi, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, propriétaire des ouvrages d'adduction du service du canal de Marseille ainsi que des ouvrages de production et de transport d'eau potable constituant le patrimoine de l'ex-SIEOM s'engage à assurer la fourniture d'eau potable à la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre et des communes des Pennes Mirabeau et de Vitrolles.

Un protocole d'accord annexé à la présente délibération définit les conditions techniques et financières de cette fourniture d'eau brute.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux Eau et Assainissement,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire,

Le Conseil Communautaire est invité :

- *A approuver la convention à intervenir entre la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, la Commune des Pennes Mirabeau et celle de Vitrolles relative à la fourniture d'eau potable ;*
- *A autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

10 - REGIE DES TRANSPORTS URBAINS - EMPLOI DE DIRECTEUR

RAPPORTEUR : M. CHARROUX

Vu la loi n°86-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les articles R 2221-72 et R 2221-75 du Code Général des Collectivités Territoriales,



Suite à la reprise en régie directe du service public des transports urbains, le personnel des « Bus du Soleil » a été transféré à la Régie des Transports Urbains. Dans le cadre de ce transfert, le contrat du directeur de la Régie des Transports Urbains a été approuvé par délibération n°2002-124 du 6 décembre 2002. Il s'agissait d'un contrat à durée indéterminée.

Par jugement en date du 16 décembre 2005, le tribunal administratif de Marseille a annulé ce contrat de travail estimant que la nature publique de cet emploi le rendait nécessairement et obligatoirement soumis aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 et qu'à ce titre sa durée ne pouvait être indéterminée.

En conséquence, et en application de l'article 3 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le conseil communautaire est invité à approuver la création d'un emploi de directeur de la Régie des Transports Urbains aux conditions suivantes :

- ✓ *nature des fonctions : direction de la Régie des Transports Urbains de la Communauté d'Agglomération*
- ✓ *niveau de recrutement :*
 - . *titre ou diplôme délivré par l'Etat d'un niveau équivalent à 4 années d'étude après le baccalauréat*
 - . *titulaire du certificat de capacité professionnelle de transport public de personnes*
- ✓ *rémunération : le directeur de la Régie des Transports Urbains sera rémunéré sur la base de l'indice brute 798 (indice majoré 655). Il percevra en outre le régime indemnitaire applicable aux ingénieurs territoriaux (indemnité spécifique de service sur la base du taux et du coefficient de référence applicable au grade d'ingénieur principal affecté d'un coefficient de modulation de 1,225 et prime de service et de rendement calculée sur la base d'un taux de 8 %) ainsi que l'indemnité de résidence et éventuellement le supplément familial de traitement.*
- ✓ *catégorie hiérarchique : l'emploi de directeur de la Régie des Transports Urbains correspond à un emploi de catégorie A ; conformément aux dispositions de l'article R 2221-75 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet emploi ne pourra être pourvu que par un agent non-titulaire.*

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration et Finances,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire

Le Conseil Communautaire est invité :

- *A approuver la création de l'emploi de Directeur de la Régie des Transports Urbains dans les formes et aux conditions ci-dessus exposées.*

Les crédits relatifs à cet emploi sont inscrits au budget de l'exercice.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

- III -

**COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS
PRISES PAR LE PRESIDENT
PAR DELEGATION**

Décision n°2005-50 du 20 décembre 2005

REGIE DES EAUX ET ASSAINISSEMENT - REGIE DE RECETTES - MODIFICATION N° 5

ABROGEE.

Décision n°2005-51 du 12 décembre 2005

REGIE DES TRANSPORTS URBAINS - RENOVATION D'UN BUS - MARCHE SANS FORMALITES
PREALABLES - CONTRAT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION / SAFRA

Considérant la volonté de la Régie des Transports Urbains de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre de procéder à la rénovation complète d'un bus PR 112 de 1998,

Considérant la nécessité de recourir à une entreprise spécialisée,

Vu l'article 28 du Code des Marchés Publics,

DECISIONS :

- de conclure avec la société **SAFRA**, domiciliée ZAC de Fonlabour 81 000 ALBI, **un marché sans formalités préalables** pour la rénovation complète d'un bus PR 112.

Le marché est conclu pour un montant global et forfaitaire de 22 860,99 € H.T.

La dépense correspondante à cette opération sera imputée au budget annexe de la Régie des Transports Urbains.

Décision n°2006-01 du 6 janvier 2006

REHABILITATION REFOULEMENT PONT DU ROY - PORT DE-BOUC - MARCHE SANS FORMALITES
PREALABLES - CONTRAT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION / TELEREP

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de procéder à la réhabilitation par chemisage de la canalisation de refoulement acier DN 300 du poste EU du Pont du Roy à Port de Bouc,

Vu l'article 28 du Code des Marchés Publics,

DECISIONS :

- de conclure avec la société **TELEREP**, dont l'agence est située ZI du Camp Laurent, Lot Saint Bernard n°4, 83507 LA SEYNE SUR MER CEDEX, **un marché public sans formalités préalables** pour la réhabilitation de la canalisation de refoulement du Pont du Roy à Port de Bouc.

Le marché est conclu pour un montant estimé à 39 530,00 € H.T. (marché à prix unitaire).

La dépense correspondante à cette opération sera imputée au budget annexe de la Régie d'Assainissement.

Décision n° 2006-02 du 6 janvier 2006**ACQUISITION DE DEUX BUS DE MOYENNE CAPACITE - MARCHE SANS FORMALITES PREALABLES
CONTRAT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION / HEULIEZ**

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération d'acquérir 2 bus de moyenne capacité pour assurer le renouvellement de la flotte de bus affectée au transport urbain de voyageurs,

Vu l'article 28 IV du Code des Marchés Publics,

DECIDONS :

- de conclure avec la société **HEULIEZ**, dont le siège social est situé La Crénuère, 79 700 RORTHAIS, **un marché public sans formalités préalables** pour l'acquisition de deux bus de moyenne capacité.

Le marché est conclu pour un montant global et forfaitaire de 373 920 € H.T. pour les 2 bus.

Ceux-ci seront équipés des 2 options suivantes :

. colonnes triède : 500,00 € H.T.

. aménagement en rotonde : 3 180 € H.T.

Le délai de livraison est de 26 semaines à compter de l'ordre de service.

La dépense correspondante à cette opération sera imputée au budget annexe de la Régie des Transports Urbains.

L'Ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h 36.



Le Président,

Gaby CHARROUX